Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

ACCES MINITEL: 08.36.29.11.11
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL STER
89, Avenue de la République
44600 ST NAZAIRE

Dépôt effectué par :

Sté APROJURIS
4, rue de l'ETOILE DU MATIN
Immeuble APROLIS II
44600 ST NAZAIRE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 438 933 632 <32202/2001B00364>

Pièces déposées le 22/04/2004 Numéro : 240935
ATTESTATION **02/04/2004** DEPOT AU SIEGE ORIGINAL ACTE CESSION DE PARTS
P.V. D'ASSEMBLEE du **29/03/2004** - DEMISSION GERANT
ACTE SSP en date du **29/03/2004** - CESSION DE PARTS (OU DONATION) ADVENARD JEAN MARC/SABATER JEAN LUC,GOURET FABIENNE
STATUTS MIS A JOUR **29/03/2004**

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Société STER
SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 89, avenue de la République
44600 SAINT NAZAIRE

RCS SAINT NAZAIRE : 438 933 632

24 0735

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MARS 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE

LE VINGT NEUF MARS

A DIX HUIT HEURES TRENTE

A SAINT NAZAIRE (44600), 4 rue de l'Etole du Matin, Aprolis II,

Les associés de la société à responsabilité limitée STER, SARL au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte sur la convocation de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Madame Fabienne SABATER, cogérante.

Le président constate :

➢ **que sont présents :**

- en dehors d'elle-même, titulaire de DEUX CENTS PARTS SOCIALES,
- Monsieur SABATER Jean-Luc, titulaire de DEUX CENTS PARTS SOCIALES,
- Monsieur ADVENARD Jean-Marc, titulaire de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,

➢ **que le total des parts présentées est de HUIT CENTS, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale mixte peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

1° - RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

- lecture du rapport de la gérance,
- constatation de la démission d'un cogérant,

J.L.S JM A

- pouvoirs pour formalités,

2° - RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- lecture du rapport de la gérance,
- agrément d'un projet de cessions de parts entre associés,
- modification corrélative de l'article 9 des statuts de la société,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions,
4. les statuts de la société,
5. le projet d'acte de cessions de parts soumis à l'agrément.

Le président rappelle que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale mixte.

Sur sa demande, l'assemblée générale mixte lui donne acte de ces déclarations et reconnaît expressément la validité de la convocation, tous les associés étant présents.

Puis, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I – RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

I - PREMIERE RESOLUTION : Démission d'un cogérant

L'assemblée générale ordinaire constate la démission de Monsieur ADVENARD Jean-Marc de son mandat de cogérant, avec effet à compter de ce jour.

Elle le remercie du travail accompli jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

II – DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale ordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

II – RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

I - PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'un acte de cessions de parts entre associés

Après en avoir délibéré et entendu la lecture du rapport de la gérance et du projet de l'acte de cessions de parts qui lui est soumis, notifié à la société et à chacun des associés ainsi qu'ils le reconnaissent, l'assemblée générale extraordinaire décide, en application des dispositions de l'article 13 des statuts la société, d'agréer :

J.L.S F.B. dnA

- le projet de cession de 200 parts sociales par Monsieur ADVENARD Jean-Marc au profit de Monsieur SABATER Jean-Luc,

- le projet de cession de 200 parts sociales par Monsieur ADVENARD Jean-Marc au profit de Madame SABATER Fabienne.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

II - <u>DEUXIEME RESOLUTION</u> : <u>Modification corrélative de l'article 9 des statuts de la société</u>

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 9 des statuts de la société sous les conditions suspensives de la réalisation effective des cessions de parts projetées et de leur opposabilité à la société de la façon suivante :

*« **<u>ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL</u>***

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en HUIT CENTS PARTS SOCIALES (800) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 800, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et de cessions de parts, ces 800 parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- *A Madame Fabienne SABATER,*
 à concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
 numérotées de 001 à 400, ci 400 parts

- *A Monsieur Jean-Luc SABATER,*
 à concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
 numérotées de 401 à 800, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit HUIT CENTS PARTS, ci 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

III – <u>TROISIEME RESOLUTION</u> : <u>Pouvoirs pour formalités</u>

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

<u>Madame Fabienne SABATER</u>
Cogérante

<u>Monsieur Jean-Luc SABATER</u>

<u>Monsieur ADVENARD</u>
Cogérant

J.L.S

Bon pour démission
du mandat de cogérant

Société STER
SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 89, avenue de la République
44600 SAINT NAZAIRE

RCS SAINT NAZAIRE : 438 933 632

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL D'UN ACTE DE CESSIONS DE PARTS

La soussignée :

Madame Fabienne SABATER,

Agissant en qualité de gérante de la société STER,

Atteste et certifie :

- avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte de cessions de parts entraînant les cessions suivantes :
 - cession par Monsieur ADVENARD Jean-Marc de 200 parts sociales au bénéfice de Monsieur SABATER Jean-Luc, associé,
 - cession par Monsieur ADVENARD Jean-Marc de 200 parts sociales au bénéfice de Madame SABATER Fabienne, associée,
- que préalablement, l'assemblée générale mixte de la société STER, réunie le 29 mars 2004 a agréé ces cessions de parts,
- que la même délibération de l'assemblée générale mixte a décidé en outre de modifier l'article 9 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions de parts,
- qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original de l'acte de cessions de parts précité, celles-ci sont devenues opposables à la société et la modification de l'article 9 des statuts définitive.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SAINT NAZAIRE (44), LE 2 AVRIL 2004

Madame Fabienne SABATER

Société STER
SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 89, avenue de la République
44600 SAINT NAZAIRE

RCS SAINT NAZAIRE : 438 933 632

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL D'UN ACTE DE CESSIONS DE PARTS

La soussignée :

Madame Fabienne SABATER,

Agissant en qualité de gérante de la société STER,

Atteste et certifie :

- avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte de cessions de parts entraînant les cessions suivantes :
 - cession par Monsieur ADVENARD Jean-Marc de 200 parts sociales au bénéfice de Monsieur SABATER Jean-Luc, associé,
 - cession par Monsieur ADVENARD Jean-Marc de 200 parts sociales au bénéfice de Madame SABATER Fabienne, associée,
- que préalablement, l'assemblée générale mixte de la société STER, réunie le 29 mars 2004 a agréé ces cessions de parts,
- que la même délibération de l'assemblée générale mixte a décidé en outre de modifier l'article 9 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions de parts,
- qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original de l'acte de cessions de parts précité, celles-ci sont devenues opposables à la société et la modification de l'article 9 des statuts définitive.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SAINT NAZAIRE (44), LE 2 AVRIL 2004

Madame Fabienne SABATER

CESSIONS DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✷ **Monsieur ADVENARD Jean-Marc**, de nationalité française, né à NANTES (44) le 13 décembre 1959, époux de Madame RENAUD Patricia, de nationalité française, née à PARIS le 1er octobre 1960 avec laquelle il demeure à SAINT NAZAIRE (44600) 37 route de Guindreff,

Marié par célébration à la Mairie de SAINT MARC SUR MER (44) le 3 septembre 1988, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par maître Lucien CHAPEL, Notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC (44) le 29 août 1988, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé le cédant
d'une part,

ET :

✷ **Monsieur SABATER Jean-Luc**, de nationalité française, né à SAINT NAZAIRE (44) le 20 janvier 1958, époux de Madame Fabienne GOURET, de nationalité française, née à SAINT-NAZAIRE (44) le 11 décembre 1959, avec laquelle il demeure à SAINT NAZAIRE (44600), 55 route de Guindreff,

Marié par célébration à la Mairie de SAINT NAZAIRE (44) le 9 mars 1992 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

✷ **Madame GOURET Fabienne**, de nationalité française, née à SAINT NAZAIRE (44) le 11 décembre 1959, épouse de Monsieur SABATER Jean-Luc, de nationalité française, né à SAINT NAZAIRE (44) le 20 janvier 1958, avec lequel elle demeure à SAINT NAZAIRE (44600), 55 route de Guindreff,

Mariée par célébration à la Mairie de SAINT NAZAIRE (44) le 9 mars 1992 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommés les cessionnaires
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - Cessions de parts

a) Monsieur ADVENARD Jean-Marc cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, DEUX CENTS PARTS SOCIALES (200 parts) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune numérotées de 401 à 600, qu'il détient dans le capital social de la société STER, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € divisé en 800 parts sociales dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 89 avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 438 933 632 à Monsieur SABATER Jean-Luc, qui accepte.

Intervention de Madame GOURET Fabienne, épouse commune en biens de Monsieur SABATER Jean-Luc

Madame GOURET Fabienne, épouse commune en biens de Monsieur SABATER Jean-Luc, cessionnaire, intervient spontanément aux présentes pour déclarer être parfaitement informée du projet d'acquisition de 200 parts sociales par son époux, consentir expressément à cette acquisition et ne pas souhaiter être personnellement associée pour la moitié des parts sociales acquises, malgré la faculté qui lui en était offerte par les dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, la qualité d'associé étant seulement reconnue à son époux.

b) Monsieur ADVENARD Jean-Marc cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, DEUX CENTS PARTS SOCIALES (200 parts) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune numérotées de 201 à 400, qu'il détient dans le capital social de la société STER, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € divisé en 800 parts sociales dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 89 avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 438 933 632 à Madame SABATER Fabienne, qui accepte.

Intervention de Monsieur SABATER Jean-Luc, époux commun en biens de Madame GOURET Fabienne

Monsieur SABATER Jean-Luc, époux commun en biens de Madame GOURET Fabienne, cessionnaire, intervient spontanément aux présentes pour déclarer être parfaitement informé du projet d'acquisition de 200 parts sociales par son épouse, consentir expressément à cette acquisition et ne pas souhaiter être personnellement associé pour la moitié des parts sociales acquises, malgré la faculté qui lui en était offerte par les dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, la qualité d'associé étant seulement reconnue à son épouse.

II - Propriété et jouissance

Les cessionnaires auront la propriété des parts qui leur sont cédées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la perception de tout bénéfice et autres produits qui pourraient être attribués à ces parts à compter de ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que les produits et bénéfices attachés aux parts cédées dégagés au cours de l'exercice clos les 30 septembre 2003 et 30 septembre 2004 seront acquis aux cessionnaires.

Le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions attachés aux 400 parts sociales cédées à compter de ce jour.

Le cédant déclare par ailleurs que les 400 parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

III - Prix

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant un prix global de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (22 868 €), soit CINQUANTE SEPT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (57,17 €) par part cédée.

Lequel prix de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (22 868 €) est payé de la façon suivante :

- versement ce jour par Monsieur SABATER Jean-Luc à Monsieur ADVENARD Jean-Marc qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'une somme de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (11 434 €) – **Dont quittance.**

- versement ce jour par Madame SABATER Fabienne à Monsieur ADVENARD Jean-Marc qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'une somme de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (11 434 €) – **Dont quittance.**

IV – Comptes courants d'associés

Les sommes détenues par le cédant en compte courant d'associé à ce jour lui sont intégralement remboursées ce jour par la société STER, soit la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 €).

Monsieur ADVENARD Jean-Marc reconnaît le versement de cette somme et en consent bonne et valable quittance à la société STER – **DONT QUITTANCE.**

V - Agrément des cessionnaires

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société, l'assemblée générale mixte réunie le 29 mars 2004 a autorisé les présentes cessions de parts.

JM A

Cette même assemblée générale mixte a décidé également de modifier l'article 9 des statuts de la société sous conditions suspensives de la réalisation définitive des présentes cessions de parts et de leur opposabilité à la société.

VI - Formalités

Un exemplaire original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social de la société à responsabilité limitée STER contre remise par le gérant de cette société d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Les présentes cessions de parts feront également l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

VII - Déclarations

L' associé cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers,

- faire son affaire personnelle des déclarations fiscales attachées aux présentes cessions de parts et notamment faire son affaire personnelle du paiement des plus-values fiscales attachées aux présentes cessions de parts,

De leur côté, les cessionnaires déclarent :

- avoir la capacité juridique d'acquérir les parts qui leur sont cédées,

- avoir été suffisamment informés jusqu'à ce jour sur la situation juridique, comptable, financière, fiscale et sociale de la société à responsabilité limitée STER.

A ce titre, il est expressément convenu entre les parties qu'il n'est pas établi de clause de garantie d'actif et de passif au bénéfice des cessionnaires.

VIII – Caution de Monsieur ADVENARD

Il est précisé qu'aux termes d'une attestation en date du 25 mars 2004, le CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE a donné son accord pour la mainlevée du cautionnement solidaire que Monsieur ADVENARD avait donné en garantie des prêts consentis par la société ainsi que pour le déblocage de son compte courant d'associé.

IX - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent et par la société à responsabilité limitée STER en ce qui concerne la modification des statuts.

X - Déclaration fiscale

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la société à responsabilité limitée STER est passible de l'impôt sur les sociétés et que les présentes cessions de parts n'entraînent pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

XI - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles personnels indiqués en tête des présentes.

XII - Litige - clause d'arbitrage

Il est expressément convenu entre les parties que toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte sera soumise aux tribunaux compétents de SAINT NAZAIRE.

XIII - <u>Décharge au rédacteur</u>

Les parties reconnaissent que le rédacteur des présentes les a avisées préalablement à la signature du présent acte qu'elles pouvaient se faire assister par tout Conseil de leur choix en vue de la signature du présent acte de cessions de parts.

Elles reconnaissent par ailleurs que le rédacteur n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles.

Elles reconnaissent également que le rédacteur du présent acte n'est pas intervenu dans la fixation du prix convenu entre elles et qu'il n'a pas eu pour mission de vérifier les déclarations et dénonciations contenues dans le présent acte.

FAIT EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX SUR QUATRE PAGES

A SAINT NAZAIRE (44) LE 29 MARS 2004

<u>LE CEDANT</u>
<u>Monsieur ADVENARD Jean-Marc</u>

<u>LES CESSIONNAIRES</u>

<u>Madame SABATER Fabienne</u>

Bon pour renonciation
à la Qualité d'associé
et Concurrence du 200 Parts

<u>Monsieur SABATER Jean-Luc</u>

Bon pour renonciation
à la qualité d'associé
à Concurrence de
200 Parts

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 02/04/2004 Bordereau n°2004/467 Case n°7 Ext 1839
Enregistrement : 546 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros

L'Agent

STATUTS

Société STER

Statuts modifiés suite à :

- l'assemblée générale mixte du 29 mars 2004 (Cessions de parts)

Les soussignés :

- **Mme Fabienne SABATER,**

 née le 11 décembre 1959 à SAINT NAZAIRE
 demeurant à SAINT NAZAIRE (LOIRE ATLANTIQUE) 55 route de Guindreff

 Mariée avec Mr Jean-Luc SABATER par célébration à la mairie de SAINT NAZAIRE (44) le 9 mars 1992 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable.

- **Mr Jean-Marc ADVENARD,**

 né le 13 décembre 1959 à NANTES
 demeurant à SAINT NAZAIRE (LOIRE ATLANTIQUE) 37 Route de Guindreff

 Marié avec Mme Patricia RENAUD sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts, par contrat reçu par Maître Lucien CHAPEL, Notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC LE 29 août 1988 préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARC SUR MER le 3 septembre 1988.

- **Mr Jean-Luc SABATER,**

 né le 20 janvier 1958 à SAINT NAZAIRE
 demeurant à SAINT NAZAIRE (LOIRE ATLANTIQUE) 55 route de Guindreff

 Marié avec Mme Fabienne GOURET par célébration à la mairie de SAINT NAZAIRE (44) le 9 mars 1992 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

J.L.S

STER
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 89 Avenue de la République
SAINT NAZAIRE (LOIRE ATLANTIQUE)

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE – GERANCE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

La vente de meubles, produits d'ameublements, luminaires, articles de décoration et tous produits se rapportant à l'ameublement et à la décoration de la maison.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

STER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (LOIRE ATLANTIQUE) 89 Avenue de la République

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre

J.L.S

J.M.A

lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2002.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Mme Fabienne SABATER et son conjoint Mr Jean-Luc SABATER, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire

- Mme Fabienne SABATER, la somme de.....	2 000 euros
- Mr Jean-Marc ADVENARD la somme de.....	4 000 euros
- Mme Jean-Luc SABATER, la somme de.....	2 000 euros
Montant total des apports en numéraire.....	8 000 euros

Laquelle somme de (8 000) euros a été déposée à un compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT NAZAIRE au nom de la

F.B J.L.S J.M.A

société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en HUIT CENTS PARTS SOCIALES (800) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 800, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et de cessions de parts, ces 800 parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- A Madame Fabienne SABATER,
 à concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
 numérotées de 001 à 400, ci 400 parts

- A Monsieur Jean-Luc SABATER,
 à concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
 numérotées de 401 à 800, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit HUIT CENTS PARTS, ci **800 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ;

J.L.S.

dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

J.-S

J.-L.S

J.M

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

J.L.S

JnA

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de

F.S J.L.S JNA

racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans

ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

FS S.L.S JnA

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société

J.L.S

JnA

sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire

F.S J.C.S JNA

aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

F.S. D.L.J JnA

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - <u>Ordre du jour</u>

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - <u>Participation aux décisions et nombre de voix</u>

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - <u>Représentation</u>

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

F.B

J.L.S

J.M.A

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication

du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même

J.L.S

JMA

et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de

J.L.S.

recherche et développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective

F.S

J.L.S.

JA

extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

J.L.S.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT ET SIGNE A SAINT NAZAIRE (44) LE 6 AOUT 2001

ENREGISTRE A SAINT NAZAIRE SUD EST, LE 13 AOUT 2001, BORD.648, CASE 4

Statuts modifiés suite à :

- l'assemblée générale mixte du 29 mars 2004 (Cessions de parts)